

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 130 B

Orientation sexuelle, identité de genre et utilisation des noms et pronoms choisis

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire du Nord-Ouest reconnaît que la dignité, l'égalité et le respect de la personne humaine sont des valeurs fondamentales.

Conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, à l'Alberta Human Rights Act, à l'Éducation Act et à l'Éducation Amendment Act, 2024 (Bill 27 / Section 58, article 33.2), le Conseil scolaire s'engage à traiter chaque élève et membre du personnel avec équité et respect, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre.

Cette directive s'inscrit dans la continuité de la **DA 130 – Environnement scolaire accueillant, bienveillant, respectueux et sécuritaire** et complète les mesures existantes en matière d'inclusion et d'équité.

Le Conseil scolaire du Nord-Ouest affirme que tous les élèves et membres du personnel ont droit à un traitement équitable et respectueux, et qu'aucune discrimination, intimidation ou harcèlement ne sera toléré sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité ou de l'expression de genre.

1. OBJECTIFS

Cette directive vise à :

- 1.1 Affirmer les droits de chaque élève et membre du personnel conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, à l'**Alberta Human Rights Act** et à l'**Éducation Act**.
- 1.2 Préciser les pratiques et protocoles relatifs à l'utilisation de nouveaux noms ou pronoms choisis en lien avec l'identité de genre, incluant le consentement parental selon l'article 33.2 de l'Éducation Act.
- 1.3 Promouvoir un environnement scolaire inclusif et sécuritaire pour tous, conformément aux principes généraux de la **DA 130**.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 **Nouveau nom ou nouveaux pronoms choisis** : nom ou pronoms différents de ceux utilisés habituellement par le personnel, choisis par l'élève pour refléter son identité de genre.

2.2 Élève indépendant : élève âgé de 18 ans ou plus, ou ayant le statut légal d'élève indépendant selon l'Éducation Act.

2.3 Parent : tel que défini par l'Éducation Act, S.A. 2012, c.E-0.3.

2.4 Minorités sexuelles et de genre : regroupement des personnes dont l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre diffère de la norme hétérosexuelle et cisgenre.

3. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

La direction d'école doit :

3.1 Maintenir un environnement sécuritaire, inclusif et respectueux conformément à la **DA 130**.

3.2 Communiquer clairement tous les aspects de cette directive au personnel, aux élèves et aux familles.

3.3 Mettre en œuvre le protocole de notification et de consentement parental pour l'utilisation d'un nouveau nom ou pronoms afin de refléter l'identité de genre de l'élève, conformément à l'article 33.2 de l'Éducation Act (équivalent aux dispositions de la Section 58 et Bill 27 pour les élèves mineurs) :

- **Élèves de moins de 16 ans : notification et consentement** écrit des parents obligatoires. **Utiliser le formulaire interne « formulaire de consentement pour l'utilisation d'un prénom et de pronoms préférés (élève de moins de 16 ans) »**
- **Élèves de 16 à 17 ans :** notification parentale obligatoire.
- **Élèves indépendants ou âgés de 18 ans et plus :** la demande de l'élève suffit et peut être appliquée sans consentement parental.
 - Documenter toute demande et la notification/consentement selon le cas;
 - Assurer la confidentialité des informations concernant le nom, les pronoms et l'identité de genre de l'élève.
 - Si l'avis aux parents pourrait causer un préjudice psychologique ou affectif, ou si l'élève en fait la demande, la direction doit fournir un soutien approprié (conseillers, travailleurs sociaux, autres ressources) avant la notification.

3.4 Intervenir dans toutes les situations impliquant des commentaires, comportements ou actions teintés d'homophobie, transphobie ou sexisme, qu'ils soient en personne ou électroniques.

- 3.5 Veiller à ce que le personnel connaisse sa responsabilité professionnelle d'identifier les comportements discriminatoires et de créer un environnement d'apprentissage bienveillant, respectueux et sécuritaire.
- 3.6 Assurer le respect de toutes les politiques et directives du CSNO à l'égard de la diversité, de l'équité, des droits de l'homme, de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre, et du harcèlement.
- 3.7 Garantir que le personnel utilise un langage et des ressources inclusifs, adaptés à l'âge, respectueux des orientations sexuelles, des identités et expressions de genre.
- 3.8 Fournir des services et soutiens inclusifs pour les élèves et familles de minorités sexuelles et de genre et travailler de manière proactive pour éliminer la discrimination et les obstacles à l'apprentissage.
- 3.9 Désigner un membre du personnel comme agent de liaison pour les organisations étudiantes ou activités liées à l'inclusion (article 35.1 de l'Éducation Act) et se conformer aux demandes concernant la création de regroupements ou activités étudiantes liées aux minorités sexuelles et de genre, conformément à l'**Éducation Act** et à la **DA 130**.
- 3.10 S'assurer que les élèves ne soient pas dirigées vers des programmes ou des services qui tentent de modifier ou de réparer l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle.
- 3.11 Prendre au sérieux, documenter et traiter rapidement tous les comportements discriminatoires ou plaintes.
- 3.12 Garantir la confidentialité de l'orientation sexuelle, de l'identité et de l'expression de genre de tous, conformément à la loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée (FOIP).

4. RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

Le personnel doit :

- 4.1 Respecter les noms et pronoms choisis par les élèves selon le protocole en vigueur.
- 4.2 Signaler et corriger tout comportement discriminatoire ou harcelant.
- 4.3 Utiliser des ressources pédagogiques inclusives et adaptées à l'âge des élèves.
- 4.4 Soutenir et faciliter la création d'organisations étudiantes volontaires promouvant l'inclusion conformément à la DA 130 et à l'article 35.1 de la loi sur l'éducation.
- 4.5 Assurer la confidentialité des informations relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre des élèves et du personnel.

5. ORGANISATIONS ÉTUDIANTES VOLONTAIRES

- 5.1 Les élèves peuvent créer des groupes ou activités visant à promouvoir l'inclusion et le respect des droits de chacun. Comme indiqué dans la DA 130.
- 5.2 La direction doit faciliter leur établissement et fonctionnement et désigner un agent de liaison du personnel.
- 5.3 Les noms des groupes doivent être respectueux et inclusifs.

6. RESSOURCES D'APPRENTISSAGE ET D'ENSEIGNEMENT

- 6.1 Les ressources traitant principalement de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de la sexualité humaine doivent être approuvées par le ministère de l'Éducation avant usage conformément à la DA 204.
- 6.2 Les parties externes utilisant ces ressources doivent également obtenir cette approbation officielle.

7. CONFIDENTIALITÉ ET SUIVI

- 7.1 La « Access to information Act » et la « Protection of Privacy Act » encadre la divulgation des informations personnelles.
- 7.2 La direction générale présentera un rapport annuel au conseil scolaire sur la mise en œuvre de la directive, le respect des droits des élèves et la promotion d'un environnement inclusif.
- 7.3 Les situations impliquant un risque physique ou psychologique seront traitées au cas par cas dans le meilleur intérêt de l'élève, incluant la participation d'adultes responsables, parents ou autorités selon les besoins.

8. PRATIQUES SPÉCIFIQUES POUR L'INCLUSION

- 8.1 **Prénoms et pronoms** : Tout élève ou membre du personnel a le droit d'utiliser les prénoms et pronoms correspondant à son identité de genre.
- 8.2 **Documents officiels et communication** : Lorsqu'un élève, un parent/tuteur ou un élève autonome demande qu'un prénom préféré, un sexe ou un genre soit reflété dans les systèmes administratifs du Conseil scolaire, l'école peut apporter les ajustements nécessaires dans les dossiers scolaires internes.

Lorsque la demande concerne l'utilisation d'un nouveau prénom ou de nouveaux pronoms liés à l'identité de genre, l'école doit se conformer aux exigences prévues à l'article 33.2 de l'Éducation Act, notamment :

- a) obtenir le consentement du parent ou tuteur pour les élèves de moins de 16 ans;
- b) aviser les parents pour les élèves âgés de 16 ou 17 ans;
- c) respecter la capacité décisionnelle des élèves autonomes.

8.3 Vestiaires et hébergement : Tous les élèves doivent, sous réserve de considérations de sécurité et d'organisation scolaire, avoir accès à des vestiaires d'une manière qui respecte leur dignité, leur identité et leur bien-être.

Lorsque des vestiaires impliquent de se changer en présence d'autres personnes, les élèves qui souhaitent davantage d'intimité, pour quelque raison que ce soit notamment en lien avec l'identité de genre, des considérations médicales, religieuses, culturelles ou personnelles, doivent pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables répondant à leurs besoins individuels et au respect de leur vie privée.

Les écoles veilleront à offrir, lorsque nécessaire et dans la mesure du possible, des options ou espaces favorisant la confidentialité et le respect de tous les élèves.

8.4 Toilettes : Accès respectueux et sécurisé pour tous, avec des solutions discrètes adaptées aux besoins individuels.

8.5 Code vestimentaire : Le code vestimentaire de l'école doit être appliqué de manière équitable et non discriminatoire. Les élèves et les membres du personnel peuvent s'habiller conformément à leur identité ou expression de genre, dans le respect des exigences de sécurité, de décence et des règles vestimentaires établies par le Conseil.

8.6 Avis et consentement pour les activités pédagogiques sur l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou la sexualité humaine

Pour les activités ou le contenu pédagogique traitant principalement et explicitement de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle ou de la sexualité humaine, la direction doit :

- Informer les parents au moins 30 jours à l'avance.
- Offrir la possibilité aux parents d'inscrire leur enfant à tout ou partie de l'activité.
- Fournir suffisamment d'information pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée.

Références :

- *Charte canadienne des droits et libertés*
- *Alberta Human Rights Act*
- *Education Act (art. 1, 11, 31, 32, 33, 35 et)*
- *Access to information Act » et la « Protection of Privacy Act*